

Direction  
départementale  
des Territoires

## Dossier de presse

07/04/2018

# Les évolutions de la politique agricole commune (PAC) au titre de la campagne 2018

## Sommaire du dossier

I – Le contexte des évolutions réglementaires

II – Simplification du critère « agriculteur actif »

III – Paiement jeune agriculteur (JA)

IV – Les aides couplées

V – Les droits à paiement de base (DPB)

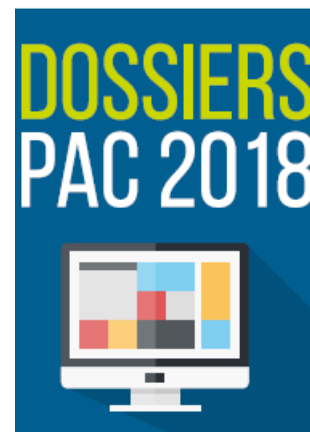
VI – La diversification des cultures (DC)

VII – Les surfaces d'intérêt écologique (SIE)

## Annexes

1 - Exemples d'exemptions aux critères DC et SIE

2 – Périodes d'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques



## Contact presse :

DDT de la Mayenne  
ddt-mt-apm@mayenne.gouv.fr  
02-43-67-87-20

## **I - Le contexte des évolutions réglementaires**

A l'issue du processus de simplification des textes réglementaires européens et de l'adoption de l'omnibus sur la partie agricole, la Commission et le parlement européen ont modifié certaines dispositions du règlement n°639/2014 et 1307/2013 relatives à la mise en œuvre du verdissement à compter de la campagne 2018.

Le règlement dit « OMNIBUS » vise à simplifier la mise en œuvre du budget de l'union, tant pour les bénéficiaires que pour les administrations. Ainsi le règlement n° 2017/2393 et le règlement délégué n° 2017/1155 prévoient l'entrée en vigueur de changements d'application directe de certaines dispositions ainsi que la notification à la commission européenne de choix de déclinaison nationale.

A l'été 2017, le ministère de l'agriculture a décidé un transfert du 1<sup>er</sup> pilier de la politique agricole commune (PAC) vers le second pilier correspondant à 4,2 % de l'enveloppe pour les campagnes 2018 et 2019 s'ajoutant au transfert déjà décidé ultérieurement. En conséquence, les valeurs faciales des droits à paiement de base (DPB) seront diminuées pour les campagnes 2018 et suivantes ainsi que les enveloppes des aides couplées animales et végétales.

Ce document vous présente les éléments relatifs à ces évolutions. Des exemples de mise en œuvre se trouvent en annexe.

## **II – Simplification du critère «agriculteur actif»**

A compter de la campagne 2018, le critère d'éligibilité agriculteur « actif » est supprimé (sans application rétroactive aux campagnes PAC 2015, 2016 et 2017).

En revanche, en application de l'article 4 du règlement n° 1307/2013, la définition d'un « agriculteur » reste d'application. Ainsi, pour être éligible aux aides de la PAC, il faut répondre aux trois critères suivants :

- ✕ être une personne physique ou morale ;
- ✕ avoir une exploitation ;
- ✕ avoir une activité agricole.

### III – Le paiement jeune agriculteur (JA)

Pour la campagne 2018, l'octroi du paiement JA est possible pour une durée de cinq ans à compter de la première demande JA et non plus à compter de la date d'installation.

Cette application des nouvelles modalités est rétroactive aux dossiers déposés au titre des campagnes PAC entre 2015 et 2017. Ainsi, il n'y a pas de rétroactivité sur les rejets appliqués au titre de l'ancienne règle mais il est possible de bénéficier d'une attribution sur la campagne 2018 pour un dossier ayant été rejeté au titre des campagnes 2015 à 2017.

Les nouvelles conditions d'éligibilités sont les suivantes :

- ✗ avoir 40 ans maximum à la première demande dans le régime des droits à paiement de base ;
- ✗ être installé depuis moins de 5 ans à la première demande JA ;
- ✗ remplir les conditions de diplômes (niveau IV ou valorisation des acquis de l'expérience professionnelle)

#### Exemple 1 :

JA installé en 2011 à 30 ans, 1<sup>ère</sup> demande de RPB en 2015 et première demande de paiement JA en 2015. Il bénéficie du paiement JA à compter de 2015 pour 5 ans.

La demande de paiement JA a été rejetée en 2017 avec application des anciennes règles, mais il est de nouveau éligible pour 2018.

#### Exemple 2 :

JA installé en 2014 à 38 ans, 1<sup>ère</sup> demande de RPB en 2015 première demande de paiement JA en 2018. Il bénéficiera du paiement JA à compter de 2018 pour 5 ans.

## **IV – Les aides couplées**

A la suite d'un audit mené par la commission européenne, des mesures correctives sont mises en œuvre à partir de 2018 pour certains soutiens couplés :

- ✘ aides aux bovins laitiers (ABL) : suppression de l'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs ;
- ✘ aides ovines (AO) : suppression des aides complémentaires (nouveaux producteurs, élevages en contractualisation et vente directe) ;
- ✘ veaux sous la mère (VSLM) : aide maintenue avec ouverture de la télédéclaration prévue vers mi-avril ;
- ✘ aides aux légumineuses fourragères pour les éleveurs : suppression de l'éligibilité des mélanges légumineuses et graminées fourragères (code MH). L'herbe n'appartenant pas à la liste des cultures éligibles au soutien couplé facultatif, elle ne peut faire l'objet d'un soutien couplé, même en proportion minoritaire.

### **Attention pour les aides aux bovins laitiers (ABL) et allaitants (ABA) :**

Une vache ne peut ouvrir un droit à l'ABL ou l'ABA qu'une seule fois sur une campagne donnée. En cas de transfert d'une vache entre deux exploitations, celle-ci sera primable dans l'exploitation qui aura déposé sa demande d'aides la première, si elle la détenait au moment de la demande. Si cette vache est déclarée par le cédant, elle peut néanmoins remplacer une vache présente au premier jour de la période de détention obligatoire (PDO) du repreneur et sortie en cours de PDO.

## V – Les droits à paiement de base (DPB)

Les différentes clauses de transfert et réserve sont disponibles sur le site TéléPAC dans l'onglet formulaires et notices 2018 (rubrique DPB).

Pour la campagne 2018, les transferts de DPB s'appliquent aux événements intervenus entre le 1<sup>er</sup> juin 2017 et le 15 mai 2018 et doivent être déposés avec les pièces justificatives requises au plus tard le **15 mai 2018**.

Pour cela, vous devez :

1. identifier la nature du transfert de DPB afin de renseigner le formulaire adapté ;
2. indiquer le nombre de DPB à transférer ainsi que la valeur unitaire 2018 figurant sur la notification du portefeuille de DPB 2017 du cédant ;
3. en cas de transfert avec foncier (clause de type A ou C), identifier les parcelles transférées dans le relevé parcellaire graphique 2018 du preneur.

Dans le cas où le cédant signerait plusieurs clauses au cours de la campagne 2018, l'attribution des DPB transférés se fera dans l'**ordre chronologique de date de signature** desdites clauses.

Il est désormais possible de rédiger une clause de transfert de DPB accompagné d'un transfert de terre (clause de type A ou C) alors que le mouvement de foncier a eu lieu entre le 16 juin 2015 et le 31 mai 2017. Cette possibilité concerne les cas suivants :

- ✗ clause rejetée lors des campagnes 2016 et 2017 car déposée hors délai ;
- ✗ clause rejetée lors des campagnes 2016 et 2017 pour des raisons qui ont cessé en 2018 ;
- ✗ clause non déposée lors des campagnes 2016 et 2017.

Les dossiers doivent être complets au 15 mai 2018. Ainsi, si les actes définitifs ne sont pas signés au 15 mai, vous devez joindre le compromis de vente en cas d'achat ou le compromis de bail en cas de location. Les documents définitifs pouvant être envoyés plus tard. Attention, la date d'entrée en jouissance de l'acte définitif doit intervenir entre le 1<sup>er</sup> juin 2017 et le 15 mai 2018.

## VI – La diversification de cultures (DC)

La vérification du critère de la diversification des cultures est fixée sur la période du **15 juin au 15 septembre**. Vous devez donc déclarer la culture principale présente sur cette période.

La culture de l'épeautre (*Triticum spelta*) est distincte des autres cultures appartenant au genre *Triticum* (blé).

Pour les agriculteurs soumis au critère de la diversification des cultures, un élargissement des exemptions est opéré. Ainsi, sont exemptées du respect du critère diversification de cultures (DC) et surfaces d'intérêt écologique (SIE), les exploitations ayant :

- ✗ plus de 75 % de leurs terres arables en jachère et/ou en prairies temporaires et/ou en légumineuses ;
- ✗ ou ayant plus de 75 % de leur surface agricole utile en prairie temporaire et/ou prairie permanente ;
- ✗ et ce, quelle que soit la taille des terres arables restantes. (suppression du plafond des 30 ha).

**Tableau synthétique des critères d'exemption**

- de 30 ha de TA : obligation de deux cultures	Jachère et/ou PT et/ou <b>légumineuses</b> $\geq$ 75 % TA PT et/ou PP $\geq$ 75 % SAU	exemptée de la DC et SIE	Exemple 1
	Jachère et/ou PT et/ou <b>légumineuses</b> < 75 % TA PT et/ou PP < 75 % SAU	Culture 1 $\leq$ 75% TA 5 % de SIE	Exemple 2
+ 30 ha de TA : obligation de trois cultures	Jachère et/ou PT et/ou <b>légumineuses</b> $\geq$ 75 % TA PT et/ou PP $\geq$ 75 % SAU	Exemptée de la DC et SIE	Exemples 3 et 4
	Jachère et/ou PT et/ou <b>légumineuses</b> < 75 % TA PT et/ou PP < 75 % SAU	Culture 1 $\leq$ 75% TA et cultures 1 + 2 $\leq$ 95 % TA 5 % de SIE	Exemple 5

*Des exemples sont présentés en annexe 1*

## VII – les surfaces d'intérêt écologique (SIE)

### a) Les SIE éléments topographiques

Les distinctions existantes au titre des surfaces d'intérêt écologique entre bandes tampons et bordures de champ sont supprimées. **La largeur des bordures de champ (BOR) est alignée sur celles des bandes tampons (BTA) et doit être désormais de 5 mètres minimum ou de 6 mètres sur l'Oudon.**

NB : Les codes culture restent différents (BTA / BOR).

La grille ci-dessous permet de comparer les définitions valables jusqu'à la campagne 2017 et à compter de la campagne 2018. Par ailleurs, la pondération des fossés est revalorisée.

Élément SIE	Critères jusqu'à la campagne 2017	Critères à partir de la campagne 2018	Pondération SIE
Haie, bandes boisées	Largeur maximale : 10 m Trou de 4 m autorisé	Largeur maximale : 20 m Trou de 5 m autorisé	1 ml* = 10 m <sup>2</sup>
Arbres alignés	Diamètre de la couronne : 4 m minimum espace entre les couronnes : 5 m maximum	Plus de critères de couronne ni d'espacement	1 ml = 10 m <sup>2</sup>
Fossé (non maçonné)	Largeur maximale : 6 m	Largeur maximale : 10 m	1 ml = 10 m <sup>2</sup>
Mares (non maçonnées)	Surface maximale : 0,1 ha	Surface maximale : 0,5 ha	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup>
Bosquets	Surface maximale : 0,3 ha	Surface maximale : 0,5 ha	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup>
Arbres isolés	Diamètre de la couronne : 4 m minimum	Plus de dimensions de couronne	1 arbre = 30 m <sup>2</sup>
Bordures de champ	Largeur comprise entre 1 m et 20 m	À partir de 5 m de large Fusionnée avec les bandes tampon	1 ml = 9 m <sup>2</sup>
Mur traditionnel en pierre	Largeur comprise entre 0,1 m et 2 m	De 0,1 m et 2 m de large	1 ml = 1 m <sup>2</sup>
Bandes tampon	Largeur comprise entre 5 m et 10 m	Largeur minimale : 5 m Fusionnée avec les bordures de champs	1 ml = 9 m <sup>2</sup>
Bandes le long des forêts avec production	Largeur comprise entre 1 m et 10 m	Largeur minimale : 1 m	1 ml = 1,8 m <sup>2</sup>
Bandes le long des forêts sans production	Largeur comprise entre 1 m et 10 m	Largeur minimale : 1 m	1 ml = 9 m <sup>2</sup>

\* ml = mètre linéaire mesuré dans la longueur de l'élément

### b) Les SIE surfaciques

Deux nouvelles SIE (jachères mellifère et miscanthus giganteus) ont été ajoutées et les pondérations SIE pour les taillis à courte rotation et les cultures de plantes fixant l'azote ont été revalorisées.

Pour les cultures dérobées ou à couverture végétale en sous semis, elles peuvent désormais être ensemencées soit avec un sous-semis d'herbe **soit avec sous-semis de légumineuses** dans la culture principale.



Pour les cultures fixant l'azote, les mélanges avec des oléagineux, des graminées ou des céréales sont possibles pour autant que les espèces de plantes fixant l'azote dans le mélange soient prépondérantes. Ce point sera contrôlé sur place.

Pour les cultures dérobées semées en mélange d'espèces comptabilisées en SIE, elles doivent être en place sur la **période du 10/09 au 04/11** pour le département de la Mayenne. Ainsi, l'acompte du paiement vert interviendra à l'issue de cette période pour l'ensemble des exploitants.

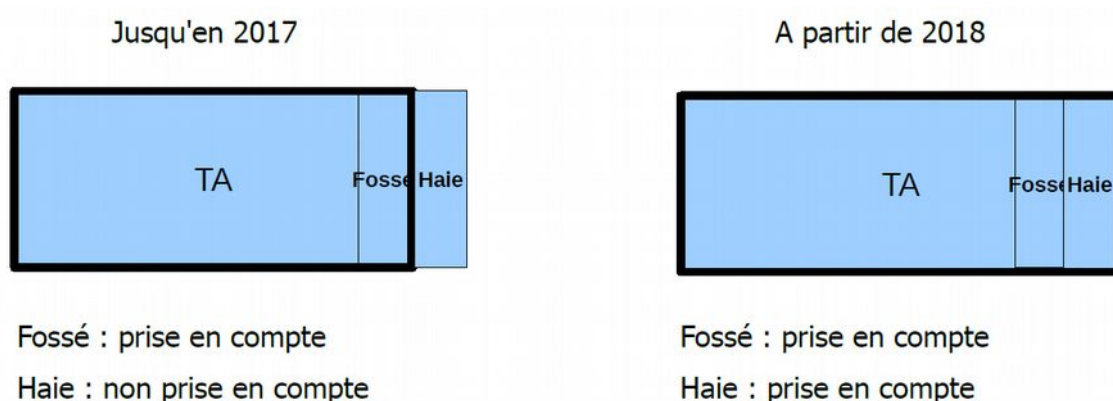
Le tableau ci-dessous récapitule les modifications :

Élément SIE	Critères jusqu'à la campagne 2017	Critères à partir de la campagne 2018	Pondération SIE
Taillis à courte rotation	Liste d'espèces éligibles Interdiction d'utilisation de PPP et fertilisants	inchangé	1 m <sup>2</sup> = 0,5 m <sup>2</sup>
Jachères	Sans production	Sans production <b>Période de présence obligatoire du 01/03 au 31/08</b> Interdiction d'utilisation de PPP	1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup>
Jachères mellifère		Nouvelle SIE <b>Sans production et période d'implantation obligatoire du 01/03 au 31/08</b> Interdiction d'utilisation de PPP	1 m <sup>2</sup> = 1,5 m <sup>2</sup>
Cultures fixant l'azote	Liste d'espèces éligibles	Liste d'espèces inchangée Possibilité d'un mélange avec des espèces ne fixant pas l'azote Interdiction d'utilisation de PPP	1 m <sup>2</sup> = 1 m <sup>2</sup>
Cultures dérobées en sous-semis dans la culture principale	Sous-semis d'herbe	Sous-semis herbe ou <b>légumineuses</b> autorisé Interdiction d'utilisation de PPP	1 m <sup>2</sup> = 0,3 m <sup>2</sup>
Cultures dérobées implantées en mélange d'espèces éligibles	Liste d'espèces éligibles	Liste d'espèce inchangée <b>Période d'implantation obligatoire du 10/09 au 04/11 (MAYENNE)</b> Interdiction d'utilisation de PPP	1 m <sup>2</sup> = 0,3 m <sup>2</sup>
Miscanthus giganteus		Nouvelle SIE Interdiction de traitement PPP et fertilisants	1 m <sup>2</sup> = 0,7 m <sup>2</sup>

### c) Les autres changements

**Élargissement de la définition de l'adjacence :** un élément SIE non directement adjacent à une terre arable, pourra être pris en compte au titre des SIE s'il est contigu à une SIE directement adjacente à une terre arable de l'exploitation.

exemple :



#### d) L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP) sur certaines SIE surfaciques est interdite : jachères (y compris mellifères), cultures fixatrices d'azote, bandes le long des forêts avec production et cultures dérobées ou à couverture végétale.

Pour mémoire, l'utilisation de PPP et de fertilisant est interdite sur les taillis à courtes rotation déclarés comme SIE. De façon parallèle, elle est également interdite sur les surfaces de *Miscanthus giganteus* qui pourront, à compter de la campagne 2018, être comptabilisées comme SIE.

**Aucune dérogation n'est prévue pour permettre l'utilisation de PPP, même en cas d'apparition d'une maladie ou d'infection.**

Les PPP dont l'utilisation est interdite sont ceux définis par le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

L'interdiction concerne également les PPP autorisés en agriculture biologique inscrits dans ce règlement et les semences traitées par des PPP.

**Cette interdiction est à respecter au minimum pendant une période déterminée :**

- pour les surfaces de jachère (y compris jachère mellifère) : durant toute la période pendant laquelle la jachère doit être en place soit du 1<sup>er</sup> mars au 31 août ;
- pour les cultures fixatrices d'azote et les bandes le long des forêts avec production : du semis jusqu'à la récolte de la culture.

Cependant, lorsque le semis a eu lieu en n-1, l'interdiction s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année n de la déclaration SIE.

Par « récolte de la culture », on entend, pour les cultures pouvant être récoltées plusieurs fois, la dernière récolte avant l'implantation d'une nouvelle culture. Si la dernière récolte de la culture avant l'implantation d'une nouvelle culture n'est pas effectuée l'année civile de la campagne pendant laquelle la surface est déclarée SIE, l'interdiction s'applique jusqu'au 31 décembre ;

- pour les cultures dérobées semées en mélange, sur une période de 8 semaines minimum correspondant à la période de présence obligatoire. Pour 2018, la période de 8 semaines est fixée pour le département de la Mayenne du 10/09 au 04/11 ;
- pour les cultures dérobées ou à couverture végétale mise en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses : de la récolte de la culture principale, durant au moins 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture principale suivante.

L'utilisation de semences traitées est assimilée à un traitement au moment du semis.

*Des exemples illustrant ces périodes d'interdiction sont présentés en annexe II.*

Les demandeurs d'aide ne peuvent déclarer en SIE dans téléPAC les couverts concernés par cette interdiction que s'ils reconnaissent être informés de cette interdiction.

Cette exigence sera vérifiée lors des contrôles sur place au titre du verdissement. Ceux-ci seront effectués pendant toute la période d'interdiction, sur la base de constatations visuelles, d'échanges oraux éventuels avec l'exploitant et de la vérification du registre phytosanitaire, le cas échéant.

## Annexe 1 : Exemples exemptions aux critères DC et SIE

Exemples	2017	2018
<p><b>Exemple 1 (- de 30 ha TA)</b></p> <p>Surface exploitation = 20 ha de terre arable avec 16 ha de légumineuse, 3 ha de prairie temporaire (PT) et 1 ha de blé.</p> <p>obligation de deux cultures.</p>	<p>Surface PT + jachère = 3 ha &lt; 75 % TA (15 ha) → L'exploitation <b>n'est pas exemptée</b> du critère diversification DC.</p> <p>Surface PT + jachère + légumineuse = 19 ha &gt; 75 % TA (15 ha) → L'exploitation est <b>exemptée</b> du critère SIE.</p>	<p>Surface PT + jachère + légumineuse = 19 ha &gt; 75 % TA (15ha) → L'exploitation <b>est exemptée</b> des critères DC et SIE.</p> <p>La surface en <b>légumineuse</b>, associée à la PT et la jachère permet à l'exploitant d'être exempté du critère SIE et à partir de 2018 du critère DC.</p>
<p><b>Exemple 2 (- de 30 ha TA)</b></p> <p>Surface exploitation = 20 ha de terre arable avec 16 ha de blé, 3 ha de prairie temporaire (PT) et 1 ha de légumineuse.</p> <p>obligation de deux cultures.</p>	<p>Surface PT + jachère = 3 ha &lt; 75 % TA (15 ha) → L'exploitation <b>n'est pas exemptée</b> du critère DC</p> <p>Surface PT+jachère+ légumineuse = 4 ha &lt; 75 % TA (15 ha) → L'exploitation <b>n'est pas exemptée</b> du critère et SIE.</p>	<p>Surface PT+jachère+ légumineuse = 4 ha &lt; 75 % TA (15ha) → L'exploitation <b>n'est pas exemptée</b> des critères diversification DC et SIE.</p>
<p><b>Exemple 3 (+ de 30 ha TA)</b></p> <p>Surface exploitation = 200 ha de terre arable avec 155 ha en PT, 5 ha en jachère, 35 ha en blé, 5 ha en légumineuse</p> <p>obligation de trois cultures.</p>	<p>Surface PT + jachère = 160 ha &gt; 75 % TA (150 ha) Surface restante = 40 ha (&gt; 30 ha) → L'exploitation <b>n'est pas exemptée</b> du critère DC</p> <p>Surface PT + jachère + légumineuse = 165 ha &gt; 75 % TA (150 ha) Surface restante = 35 ha (&gt; 30 ha) → L'exploitation <b>n'est pas exemptée</b> du critère SIE</p>	<p>Surface PT+jachère+ légumineuse = 165 ha &gt; 75 % TA (150 ha)</p> <p>L'exploitation <b>est exemptée</b> des critères DC et SIE. En effet, à partir de 2018 la surface des terres arables restantes ne rentre plus en jeu dans les exemptions DC et SIE.</p>
<p><b>Exemple 4 (+ de 30 ha TA)</b></p> <p>Surface exploitation = 200 ha de terre arable avec 155 ha en légumineuse, 25 ha en PT, 15 ha en blé, 5 ha de jachères</p> <p>obligation de trois cultures</p>	<p>Surface PT + jachère = 30 ha &lt; 75 % TA (150 ha) → L'exploitation <b>n'est pas exemptée</b> du critère DC</p> <p>Surface PT+jachère+ légumineuse = 185 ha &gt; 75 % TA (150 ha) → L'exploitation <b>est exemptée</b> du critère SIE</p>	<p>Surface PT+jachère+ légumineuse = 185 ha &gt; 75 % TA (150 ha)</p> <p>L'exploitation <b>est exemptée</b> des critères DC et SIE La surface en <b>légumineuse</b>, associée à la PT et la jachère permet à l'exploitant d'être exempté des critères SIE et DC.</p>
<p><b>Exemple 5 (+ de 30 ha TA)</b></p> <p>Surface exploitation = 100 ha de terre arable avec 76 ha en blé, 10 ha de prairie temporaire (PT), 8 ha en jachère, 6 ha en légumineuse.</p> <p>obligation de trois cultures.</p>	<p>Surface PT + jachère = 18 ha &lt; 75 % TA (150 ha) → L'exploitation <b>n'est pas exemptée</b> du critère DC</p> <p>Surface PT + jachère + légumineuse = 24 ha &lt; 75 % TA (75ha) → L'exploitation <b>n'est pas exemptée</b> du critère SIE</p>	<p>Surface PT + jachère + légumineuse = 24 ha &lt; 75 % TA (75ha)</p> <p>L'exploitation <b>n'est pas exemptée</b> des critères diversification DC et SIE</p>

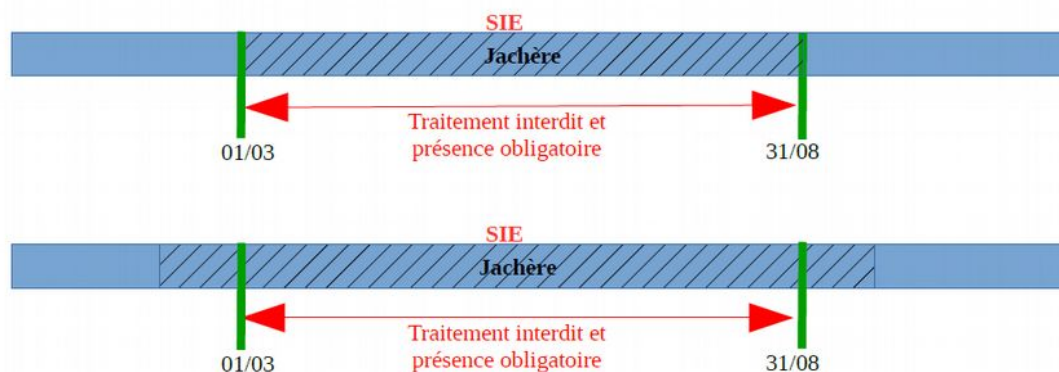
## Annexe II

### Périodes d'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques (PPP)

Les hachures correspondent à la période de présence

#### 1) jachères et jachères mellifères

L'application de PPP sur les surfaces en jachère est interdite pendant laquelle la jachère doit être en place, soit du 1<sup>er</sup> mars au 31 août.

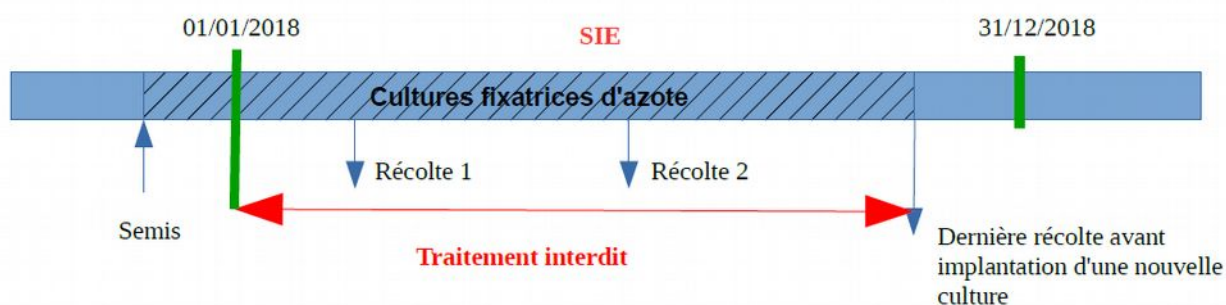


#### 2) cultures fixatrices d'azote et bandes le long des forêts avec production

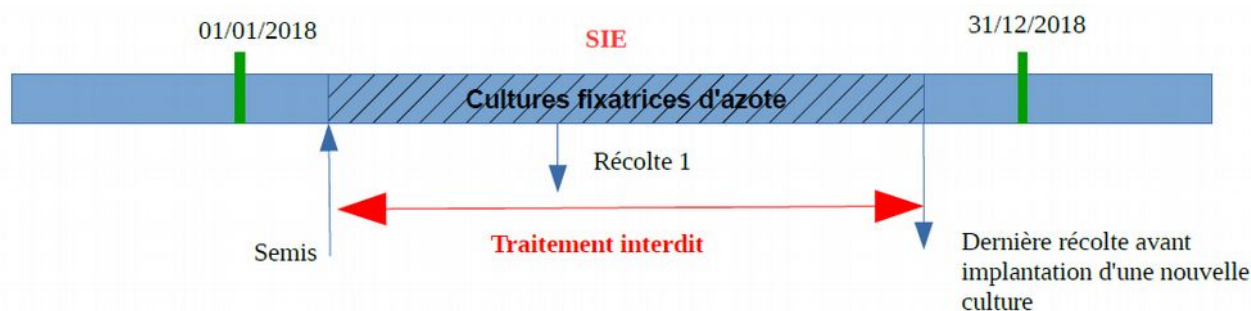
L'interdiction des PPP porte du semis jusqu'à la récolte.

Pour une déclaration SIE en 2018, lorsque le semis a eu lieu en 2017, l'interdiction s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Quand la dernière récolte avant l'implantation d'une nouvelle culture intervient après le 31 décembre 2018, l'interdiction court jusqu'au 31 décembre 2018.

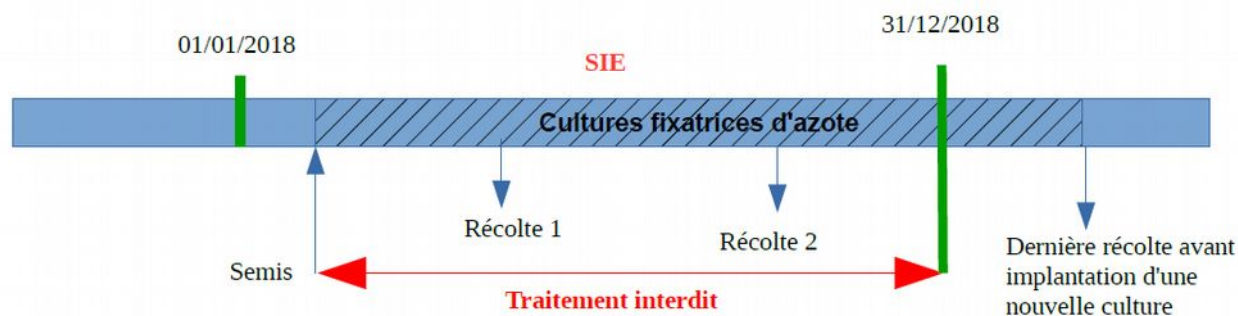
##### semis en 2017 et dernière récolte en 2018



##### semis en 2018 et dernière récolte en 2018



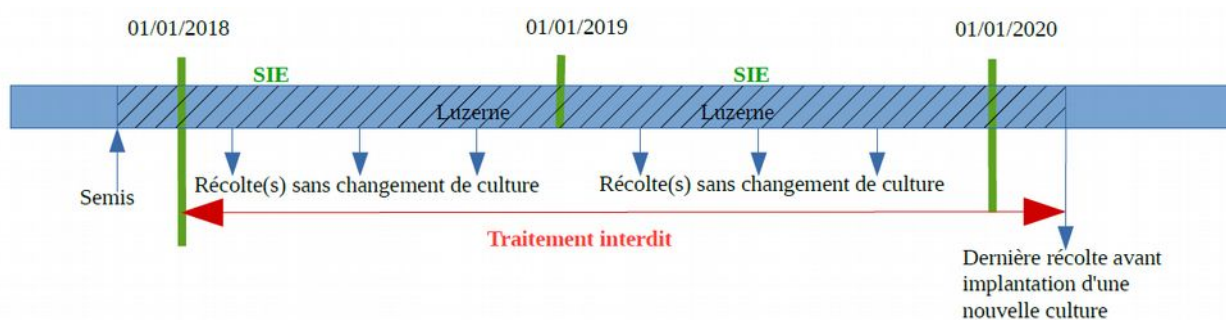
### semis en 2018 et dernière récolte en 2019



### 3) cas des cultures pluriannuelles

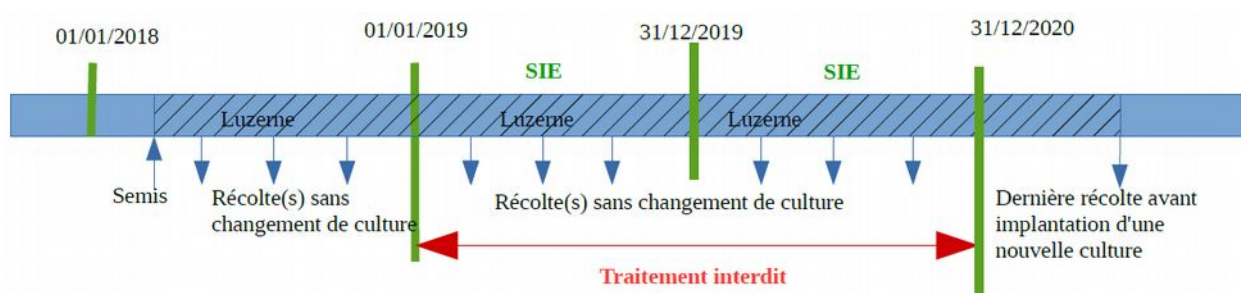
#### exemple n°1

Une luzerne est semée en septembre 2017. Un usage de dés herbant est réalisé en octobre 2017. Aucun autre usage de PPP n'est réalisé ensuite. La culture sera détruite en 2020. L'exploitant peut déclarer sa luzerne comme SIE pour les campagnes 2018 et 2019 à condition de n'utiliser aucun PPP au cours des années civiles 2018 et 2019.



#### exemple n°2

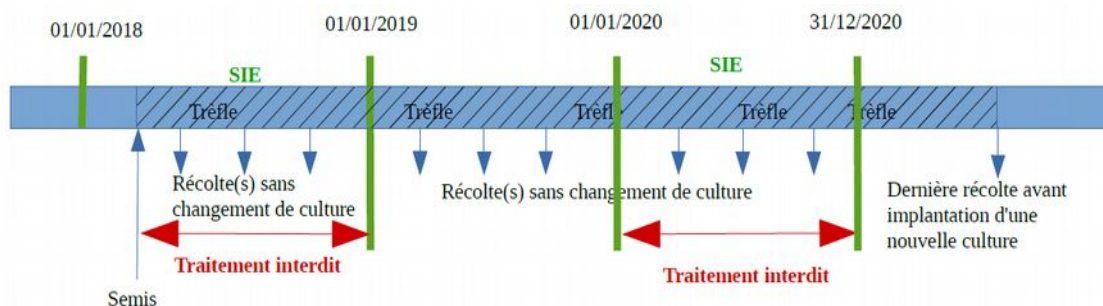
Une luzerne est semée en 2018 pour 3 années. Un usage de dés herbant a été effectué en 2018 juste après le semis. Aucun autre PPP n'a été utilisé depuis. L'exploitant peut déclarer sa luzerne comme SIE pour les campagnes 2019 et 2020, même si un traitement a été opéré en 2018 suite au semis à condition de n'utiliser aucun PPP au cours des années civiles 2019 et 2020.



### Exemple n°3

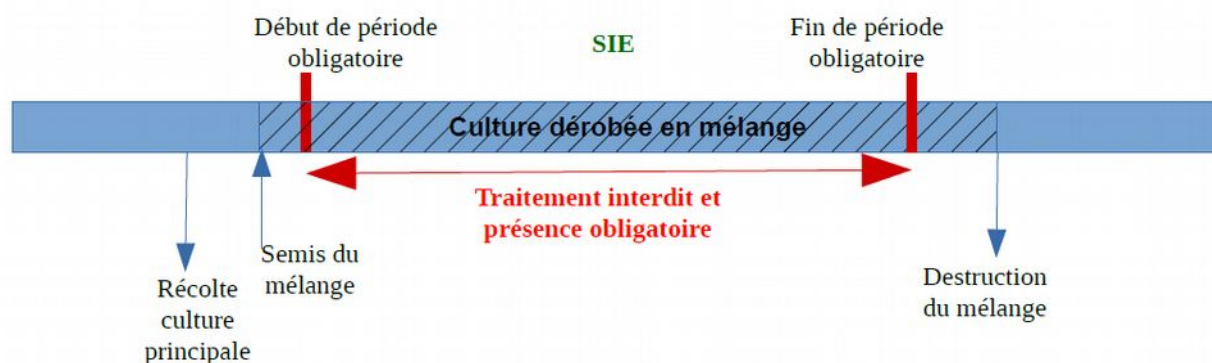
Un trèfle est semé en 2018 pour 3 années. Suite à un problème sanitaire, un usage de PPP a été effectué en 2019. Aucun autre PPP n'a été utilisé en 2018 et 2020.

L'agriculteur peut déclarer comme SIE sa parcelle de trèfle en 2018 et 2020 à condition de n'utiliser aucun PPP en 2018 de la date du semis au 31/12 et au cours de l'année 2020. Il ne peut déclarer en SIE en 2019.



#### 4) cultures dérobées en mélange

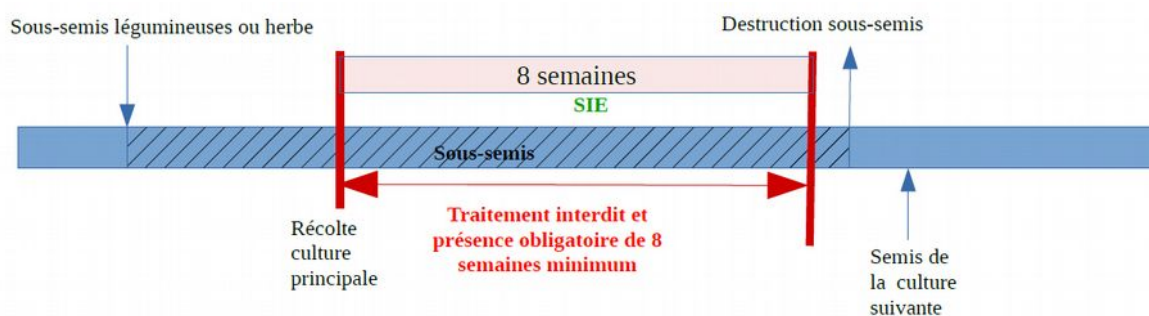
L'application de PPP sur ces surfaces est interdite durant la période de présence obligatoire de ces cultures soit du 10/09 au 04/11 pour le département de la Mayenne.



#### 5) cultures dérobées mises en place par un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans la culture principale

L'application de PPP sur ces surfaces est interdite durant les périodes pendant lesquelles ces cultures doivent obligatoirement être en place, c'est à dire : à partir de la récolte de la culture principale et, pendant 8 semaines minimum si le semis de la culture suivante intervient après ces 8 semaines.

Cas 1 : la durée entre la récolte de la culture principale et le semis de la culture suivante est supérieure ou égale à 8 semaines. Le sous-semis peut être comptabilisé comme SIE si aucun PPP n'est utilisé dans les 8 semaines suivant la récolte de la culture principale.





Cas 2: la durée entre la récolte de la culture principale et le semis de la culture suivante est strictement inférieure à 8 semaines. Le sous-semis peut être comptabilisé comme SIE si aucun PPP n'est utilisé entre la récolte de la culture principale et le semis de la culture suivante.

